

École élémentaire du centre

11 rue de l'école
67810 HOLTZHEIM
tel : 03 88 78 00 54
fax : 03 88 78 89 26

E-Mail : ecole.holtzheim@wanadoo.fr
Site : <http://pagesperso-orange.fr/ecole.holtzheim/>

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Ce règlement a pour but de définir les Droits et Devoirs de chacun.

- Il est valable pour toute la scolarité de votre enfant à l'école élémentaire du Centre de Holtzheim et en accord avec le Règlement Départemental, qui par ailleurs s'applique de plein droit et est consultable sur le site Internet de l'école.
- Vous serez tenus au courant des modifications éventuelles votées par le Conseil d'École.

1 - Admission et inscription des élèves à l'école élémentaire

En France, l'instruction est obligatoire de 6 à 16 ans. Dans l'intérêt de l'élève, l'école et les parents se doivent d'assurer une continuité dans les apprentissages ; la première des garanties de cette continuité est la fréquentation régulière.

Les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2 - Fréquentation et obligation scolaires. Aménagement du temps scolaire

Organisation du temps scolaire

La classe débute à 8h00 et à 14h00. Elle se termine à 11h55 et à 16h05.

Une surveillance est assurée à partir de 7h50 le matin et de 13h50 l'après-midi.

La directrice est déchargée d'enseignement le vendredi.

Les lundis, mardis et jeudis, elle pourra vous recevoir en dehors des heures de classe, uniquement sur rendez vous.

Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître au directeur les motifs de cette absence :

- soit par message téléphonique avant 8 heures,
- soit par l'intermédiaire d'un tiers à l'enseignant de la classe.

Toute absence sera justifiée au retour de l'enfant par écrit sur un billet d'absence qui aura été distribué en début d'année.

Un certificat médical sera exigé en cas de maladie contagieuse.

L'admission d'enfants porteurs de plâtre sera soumise à la présentation d'un certificat médical l'autorisant à revenir à l'école.

3 - Vie scolaire

Scolarité :

Enseignement religieux

Au titre du statut scolaire local, il est dispensé dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire.

Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux.

Ils formulent leur demande par écrit. Ces élèves reçoivent, pendant le même temps, un complément d'enseignement moral assuré par leur enseignant ou un autre enseignant de l'école.

Ce choix, arrêté au moment de l'inscription, est valable pendant toute la scolarité de l'enfant à l'école élémentaire.

Sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires gratuites se déroulant sur le temps scolaire est obligatoire.

La participation des élèves aux sorties dépassant les horaires habituels de la classe ou avec participation financière est facultative. L'assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est fortement recommandée pour les activités obligatoires et exigée pour les activités facultatives.

Les enfants n'étant pas couverts par cette assurance ne pourront pas participer aux sorties facultatives.

La liste des fournitures qui demeurent à la charge des familles est établie après consultation systématique des représentants des parents d'élèves.

Les règles relatives au droit à l'image, à la voix et à l'oeuvre imposent, avant toute prise de vue, l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale pour les enfants mineurs. Les parents devront être informés que leur accord n'emporte pas engagement d'achat.

Une charte d'utilisation de l'Internet, du droit à l'image, à la voix et à l'oeuvre devra être signée par les parents, les élèves et l'équipe pédagogique.

Associations de parents d'élèves et leurs représentants

Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Elles ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elles ont vocation à être représentées au conseil d'école.

Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

4 - Locaux scolaires : Usage, Sécurité et Hygiène

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement des objets sans rapport avec les activités scolaires (jouets, objets de valeur, dangereux...).

5 - Accueil et remise des élèves - Surveillance et sécurité des élèves

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, tant qu'ils ne sont pas entrés dans l'enceinte de l'école.

Ils sont sous la responsabilité de l'école à partir du moment où ils en franchissent le seuil: dès 7h50 le matin et 13h50 l'après-midi.

A l'inverse, ils retournent sous la responsabilité de leurs parents une fois l'enceinte de l'école franchie après les cours : à 11h55 le matin et 16h05 l'après-midi.

Les enfants arrivant en retard seront obligatoirement accompagnés par un adulte qui s'assurera qu'il a bien rejoint sa classe.

Les enfants qui doivent exceptionnellement quitter la classe avant la fin des cours ne pourront le faire que s'ils sont recherchés par un adulte.

Les enfants venant à l'école à bicyclette doivent impérativement poser le pied à terre dans l'enceinte de l'école.

L'accès à l'enceinte scolaire (cours et salles de classe) est interdit à toutes personnes étrangères au service public d'enseignement (sauf autorisation délivrée par le Directeur de l'école).

6 - La concertation au sein de l'équipe éducative

Liaison école – famille

Le père et la mère de l'enfant exercent en commun l'autorité parentale même en cas de séparation. Ils ont tous les deux les mêmes droits et devoirs envers leur enfant.

Toute décision judiciaire concernant les modalités de garde doit être portée à la connaissance de l'école.

Un cahier de liaison servira à la communication entre l'école et la famille et devra être consulté et signé régulièrement.

Par ce biais sera possible toute prise de rendez-vous entre l'enseignant et la famille.

Les instances de concertation

Le conseil d'école est composé des personnes suivantes :

la directrice de l'école qui préside la réunion trimestrielle, le Maire ou son représentant, les enseignants de chaque classe, les représentants élus des parents d'élèves, en nombre égal à celui des classes de l'école, l'inspecteur ou son représentant.

Les élections des représentants de parents sont organisées par le directeur d'école selon le calendrier arrêté par les instances administratives.

7 - Santé scolaire - Organisation des soins et des urgences

La feuille de renseignement est à compléter avec rigueur et doit comporter toute information utile concernant la santé de l'enfant.

Tout enfant malade à l'école est remis à la famille.

En cas d'accident ou d'infection grave, les enseignants appellent les services d'urgence et préviennent la famille.

Signatures des parents